



# POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

COMITÉ CONSEIL DE LA RECHERCHE  
DIRECTION DES ÉTUDES

MARS 2024



## **OFFICIALISATION**

---

Recommandation par la Commission des études le 14 février 2024.

Adoption par le Conseil d'administration le 19 mars 2024.

Résolution CA23/24.372.5.1

## **MISE À JOUR**

---

Politique mise à jour par le Comité conseil de la recherche du Collège Montmorency.

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>1. OBJECTIFS</b> .....	<b>3</b>
<b>2. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
<b>3. CADRE DE RÉFÉRENCE</b> .....	<b>4</b>
<b>CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE</b> .....	<b>4</b>
<b>4. CADRE NORMATIF ET ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE</b>	<b>4</b>
4.1 Valeurs .....	4
4.2 Pratiques exemplaires .....	5
4.3 Engagements en matière de conduite responsable en recherche.....	7
<b>5. DÉFINITION DES MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE</b> .....	<b>9</b>
<b>6. GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE</b>	<b>10</b>
6.1 Approches.....	10
6.2 Responsabilités.....	11
6.3 Réception des allégations.....	12
6.4 Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation .....	12
6.5 Examen de l'allégation .....	13
6.6 Suivi au rapport d'enquête.....	14
6.7 Processus d'appel et demande de révision de la décision .....	15
6.8 Conservation des registres .....	15
6.9 Communication et reddition de comptes aux organismes subventionnaires .....	16
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE</b> .....	<b>16</b>
<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b> .....	<b>17</b>
<b>ANNEXE. TERMINOLOGIE</b> .....	<b>18</b>

## INTRODUCTION

---

Le développement des connaissances et de l'innovation étant indispensable au développement social et économique du Québec, la promotion de l'excellence en matière de recherche est un projet de société qui revêt une importance de premier plan. Or, atteindre les plus hauts niveaux d'excellence en recherche tout en soutenant la confiance du public dans l'activité de recherche et en protégeant la crédibilité de celle-ci n'est possible qu'à la condition que soit promue, sur la base de valeurs et de pratiques exemplaires clairement énoncées, une culture de conduite responsable en recherche.

En ce sens, le Collège Montmorency, à titre d'établissement reconnu admissible à recevoir et à administrer des fonds publics de recherche, doit s'assurer que la recherche menée sous son égide respecte les normes les plus rigoureuses en matière d'éthique et d'intégrité en recherche. Bien que le Collège reconnaisse que le processus de recherche puisse comporter des risques d'erreur de bonne foi, la présente Politique a pour but d'établir les devoirs tant des administrateurs et des administratrices de la recherche que des chercheurs et des chercheuses et du personnel de recherche, ainsi que de prévenir et de gérer adéquatement les situations de manquement aux principes et aux normes de la conduite responsable en recherche, et ce, en cohérence avec les politiques ou les cadres de référence des principaux organismes subventionnaires de la recherche. Plus encore, cette Politique a pour but de réaffirmer la primauté des valeurs associées à la conduite responsable et outiller toutes les personnes impliquées pour qu'elles puissent faire des choix compatibles avec l'excellence en recherche.

Ces documents formulent ainsi des attentes claires en matière de conduite responsable en recherche à l'intention de la communauté scientifique du Québec, dont le Collège Montmorency fait partie. Comme établissement public, le Collège souscrit aux valeurs et aux pratiques exemplaires de la conduite responsable en recherche, telles qu'énoncées dans ces documents de référence.

### 1. OBJECTIFS

Par cette Politique, le Collège Montmorency (ci-après désigné le «Collège») manifeste sa volonté de :

- Soutenir et renforcer une culture de l'éthique en matière de recherche au Collège, qui seule permet aux personnes engagées dans des activités de recherche, de s'entendre, de communiquer, de partager et de collaborer efficacement à l'avancement des connaissances;
- Mettre en place, maintenir et promouvoir un environnement qui favorise la conduite responsable en recherche, en cohérence avec le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada, 2021), ainsi qu'avec la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec (2022), de façon à soutenir la confiance du public dans l'activité de recherche et protéger la crédibilité de l'activité de recherche;
- Fournir à la communauté de recherche le cadre normatif – les valeurs et pratiques exemplaires – qui devrait guider leur conduite professionnelle en recherche et qui précise les attentes du Collège à cet égard;
- Valoriser la conduite responsable comme fondement de toute démarche de recherche et en faire la promotion auprès de la communauté de recherche du Collège;
- Assurer la transparence et la cohérence dans l'application des mesures destinées à prévenir les manquements à la conduite responsable en recherche;
- Préciser la procédure de gestion, de traitement et de résolution des manquements ou des allégations de manquement en matière de conduite responsable en recherche.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche* s'applique à toute activité de recherche, conduite ou supervisée par un membre du personnel du Collège ou par des chercheurs et des chercheuses externes qui utilisent les ressources du Collège à cette fin, qu'elle soit réalisée au Collège ou à l'extérieur de ses murs. Cela comprend les projets de recherche ainsi que les activités d'élaboration, de production et de diffusion qui y sont liées, qu'ils soient financés par des sources externes (subventions, contrats ou autres), soutenus financièrement par le Collège ou non subventionnés.

Elle s'applique à toute personne associée directement ou indirectement à la réalisation ou à la gestion de telles activités de recherche, que ce soit, mais sans s'y limiter, à titre de chercheur ou chercheuse, de cochercheur ou cochercheuse, de collaborateur ou de collaboratrice, de personnel de recherche salarié, de gestionnaire ou de personnel administratif.

Les travaux de recherche réalisés par les membres étudiants à des fins pédagogiques dans le cadre de cours crédités de l'enseignement collégial ne sont pas visés par cette Politique, à moins qu'ils ne s'intègrent dans le cadre d'un projet de recherche d'un professeur-chercheur ou d'une professeure-chercheuse. Cependant, le Collège souhaite que les règles et les principes énoncés dans la Politique puissent inspirer toutes les activités de recherche qui sont menées dans l'institution; qu'elles soient financées ou non; à ce titre, les professeurs et professeures qui coordonnent ou qui encadrent ces travaux sont invités à s'inspirer des principes contenus dans la présente Politique et à en assurer la diffusion.

Les travaux ou les enquêtes menés au Collège afin de documenter un processus administratif, comme l'évaluation des programmes, le cheminement scolaire ou les caractéristiques de la population étudiante, de même que les projets d'innovation pédagogique ou de réussite soutenus par la Direction des études ne sont pas soumis à la présente Politique, même s'il est souhaitable qu'ils en respectent les principes.

## 3. CADRE DE RÉFÉRENCE

La Politique s'inspire des principes, des éléments et des normes contenus dans les cadres de référence sur la conduite responsable en recherche des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux. Valorisant l'intégrité comme une des composantes essentielles de la recherche, elle est étroitement liée aux autres politiques institutionnelles qui gouvernent la recherche au Collège, soit la *Politique institutionnelle de recherche* et la *Politique institutionnelle d'éthique de la recherche avec des êtres humains*.

## CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

---

### 4. CADRE NORMATIF ET ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

#### 4.1 Valeurs

Dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche, une attention particulière doit être portée aux valeurs suivantes, qui fondent la conduite responsable en recherche. Nous reproduisons ici les définitions de ces valeurs telles qu'énoncées dans la *Politique de conduite responsable en recherche* (FRQ, 2022, p. 9). Ces valeurs définissent ainsi, sans ordre d'importance, les principes qui devraient guider les comportements des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds lorsqu'ils ou elles s'engagent dans des activités de recherche :

- *Honnêteté* : Franchise, absence de fraude et de tromperie.
- *Équité* : Impartialité et jugement sain, dénué de tout préjugé ou de favoritisme.
- *Respect* : Le respect est la considération portée à l'égard des personnes et des institutions.
- *Responsabilité* : Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.
- *Ouverture* : Transparence des processus et des pratiques, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.

## 4.2 Pratiques exemplaires

Ces valeurs se traduisent de façon plus spécifique, à chacune des étapes de la recherche, par des attentes claires en matière de pratiques exemplaires.

Les éléments suivants reprennent les pratiques exemplaires énoncées dans la Politique des Fonds de recherche du Québec (2022), elles-mêmes largement inspirées des principes fondamentaux du rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes (2010). Le Collège encourage en outre les chercheurs, les chercheuses, les étudiants et les étudiantes à discuter (voire à faire évoluer) de ces pratiques exemplaires et leur mise en œuvre, dans leurs domaines de recherches respectifs. Il considère aussi que les principes d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI), de développement durable et de science ouverte font partie notamment des pratiques exemplaires et doivent, en ce sens, guider l'activité de recherche responsable.

Un chercheur ou une chercheuse, un membre du personnel de recherche, un ou une cadre ou un ou une gestionnaire de la recherche, s'engage, dans le processus de recherche, à :

### PLANIFICATION ET ELABORATION DU PROJET

- **Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir** — « Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche, incluant en recherche-crédation, et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou encouragent la recherche » (FRQ, 2022, p. 13).
- **Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche** — « À tous les niveaux, les personnes et les établissements assument la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer un milieu de recherche intègre et imputable, de nature à maintenir la confiance du public » (FRQ, 2022, p. 13).
- **Veiller à posséder ou chercher à acquérir les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence** — « Les recherches sont menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) et selon les règles de l'art, propres au domaine de recherche. Les personnes engagées dans l'activité de recherche sont honnêtes quant à leurs compétences (et les limites de celles-ci) et s'investissent dans le développement de leurs connaissances » (FRQ, 2022, p. 13).

### GESTION ET UTILISATION DES FONDS

- **Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les gérer d'une manière éthique** — « Éviter les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts, à la fois sur le plan personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être identifiée, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche » (FRQ, 2022, p. 13).
- **Être transparents et honnêtes dans la demande et le suivi des octrois** — « Fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement et les rapports (ou autres formes de suivis d'un octroi) de façon transparente, véridique et en temps utile. Les candidats et candidates ainsi que les titulaires d'octroi s'assurent que toutes les personnes mentionnées y ont consenti » (FRQ, 2022, p. 13).
- **Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes** — « Sur tous les plans, les personnes et les établissements veillent à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent en outre faire un usage efficace des ressources humaines et matérielles dédiées à la recherche et en rendre compte en temps utile, et de manière transparente et véridique » (FRQ, 2022, p. 13).

### COLLECTE, ANALYSE ET GESTION DES DONNEES

- **Traiter les données avec toute la rigueur voulue** — « Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. La collecte et la gestion des données devraient

être réalisées en vue de favoriser la traçabilité, la reproductibilité et l'imputabilité. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes applicables. Le partage responsable des données contribue à optimiser l'usage des ressources utilisées en recherche» (FRQ, 2022, p. 14).

- **Traiter avec respect et équité tout participant à la recherche** — « Les participants sont traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des renseignements personnels en constitue l'un des éléments essentiels. Une attention particulière est accordée à l'équité, à la diversité et à l'inclusion lors de la conception et de la réalisation d'un projet de recherche» (FRQ, 2022, p. 14).
- **Agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement** — «Élaborer et réaliser les projets de recherche en tenant compte de l'éthique de la recherche animale et des responsabilités environnementales en recherche. L'inclusion des principes de développement durable lors de la conception et de la réalisation de projets de recherche enrichit ces derniers» (FRQ, 2022, p. 14).

#### DIFFUSION ET PARTENARIAT

- **Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu** — « Les résultats sont diffusés de manière transparente, juste et diligente. En général, les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche et de leurs limites. Elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. La diffusion des résultats négatifs valides contribue à l'avancement des connaissances au même titre que les résultats positifs. Il en va de même de la diffusion des résultats en libre accès. Par ailleurs, la communication de résultats de recherche au grand public – incluant les médias traditionnels et les médias sociaux – se fait de manière honnête et responsable, avec professionnalisme et transparence» (FRQ, 2022, p. 13).
- **Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche** — « Les partenaires précisent leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat. Les objectifs, et les contributions de chacun à leur réalisation, sont déterminés dès le départ et révisés au fil du projet de recherche. Par ailleurs, dans le cadre de collaborations interrégionales ou internationales, il peut être utile de prendre des engagements réciproques quant à la gestion d'éventuelles allégations de manquement à la conduite responsable en recherche» (FRQ, 2022, p. 14).

#### RESPECT ET RECONNAISSANCE

- **Examiner avec intégrité le travail d'autrui** — « L'examen par des pairs est encadré d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques, d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui se fait dans le respect de ces mêmes normes» (FRQ, 2022, p. 13).
- **Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs** — « Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières et les auteurs de ces contributions, sont reconnues de manière équitable et exacte, chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs inclut tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur (selon les exigences propres à chaque discipline); les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou les permissions adéquates sont fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux» (FRQ, 2022, p. 14).
- **Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche** — « Lorsque cela est à propos, bâtir des projets en coconstruction avec les personnes, les communautés (par exemple, les autochtones) et les organismes impliqués. Notamment, partager les retombées de la recherche de façon à s'assurer que les organismes, les personnes ou les

communautés y ayant contribué ou ayant porté le fardeau de la réalisation de la recherche aient accès aux résultats de la recherche et à d'autres formes de retombées le cas échéant (incluant la propriété intellectuelle et les retombées financières)» (FRQ, 2022, p. 14).

- **Utiliser le nom et la raison sociale du Collège à des fins adéquates** — Ils ne doivent pas servir à faciliter une collecte de données, l'obtention d'un consentement ou à endosser explicitement ou implicitement une recherche n'ayant pas fait l'objet d'une approbation des instances appropriées.

#### CONDUITE DE LA RECHERCHE

- **Superviser et former** — «Les chercheurs et chercheuses qui ont un rôle de supervision [et/ou de collaboration] doivent assurer un encadrement approprié [des cochercheurs et cochercheuses, des stagiaires, des étudiants et étudiantes] personnel impliqué. Ils veillent à leur donner accès à la formation, au mentorat ou au soutien leur permettant d'acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer des recherches conformément aux normes pertinentes de pratiques et à la conduite responsable en recherche. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience» (FRQ, 2022, p. 14).
- **Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires** — «Demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les établissements qui accueillent des activités de recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche notamment en donnant accès à de l'information et à de la formation pertinentes» (FRQ, 2022, p. 15).

### 4.3 Engagements en matière de conduite responsable en recherche

Alors que, d'une part, les valeurs énoncées plus haut définissent les principes qui devraient guider les comportements des chercheurs et chercheuses dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche et que, d'autre part, les pratiques exemplaires indiquent comment ces principes devraient être interprétés à chaque étape et pour chaque volet du processus de recherche, les pratiques exemplaires se traduisent à leur tour, selon le statut particulier des personnes engagées dans les activités de recherche, par des responsabilités spécifiques.

#### 4.3.1. Personnel de recherche

Les membres du personnel de recherche doivent :

- Connaître et se conformer aux dispositions de la présente politique, et des politiques connexes en matière d'intégrité et d'éthique en recherche;
- Adopter une conduite responsable;
- Assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;
- Participer à l'évolution des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche;
- Signaler toute inconduite à la Direction des études;
- Collaborer à tout processus visant à gérer une allégation d'inconduite.

#### 4.3.2. Chercheur, chercheuse

Nous nous inspirons ici largement des *Engagements des candidats et candidates (et leurs superviseurs et superviseuses) et des titulaires d'octrois* énoncés par la Politique des FRQ (2022, p. 15).

En plus des responsabilités qui incombent aux membres du personnel de recherche, il incombe au chercheur ou à la chercheuse de :

- S'informer des pratiques exemplaires et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche. Le cas échéant, assurer la supervision de stagiaires, de titulaires de bourses ou de personnels de recherche de manière appropriée et soutenir ces personnes dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche;



- Assurer une vigie en matière de conduite responsable en recherche et respecter les politiques, les règles et les lois applicables à leurs activités de recherche, incluant la présente Politique;
- Assurer un usage responsable des fonds publics;
- Collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et de rendre disponible tout document ou toute information pertinente à l'examen de l'allégation) et permettre l'échange d'information à ce sujet avec les organismes subventionnaires;
- Être proactif ou proactive afin de prévenir ou de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen;
- Aviser – qu'il s'agisse d'un candidat ou candidate ou d'un titulaire d'octroi – immédiatement les organismes subventionnaires sollicités, le Bureau de recherche et la Direction des études du Collège en cas de non-admissibilité à faire une demande de financement ou à détenir des fonds d'une agence publique de financement de la recherche au Canada ou à l'étranger, en raison d'un manquement avéré à la conduite responsable en recherche.

#### ***4.3.3. Direction générale du Collège***

La Direction générale doit s'assurer d'un usage responsable et éthique des fonds publics reçus aux fins de subvention des activités de recherche menées au Collège ou par les membres de son personnel, quelle qu'en soit la source de financement. Elle se dote ainsi de la présente Politique, en cohérence avec les politiques des fonds subventionnaires, afin de s'assurer d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires.

La Direction générale est responsable de l'application de la présente politique. Elle prend donc les mesures nécessaires pour faire connaître et pour faire appliquer la présente politique par la communauté collégiale, principalement par les personnes concernées par les activités de recherche. Elle doit aussi assurer la mise en œuvre des mécanismes prévus dans les cas d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche telles que définies par la présente politique, et ce, selon les principes d'équité et de justice naturelle généralement reconnus.

#### ***4.3.4. Direction des études du Collège***

La Direction des études soutient la Direction générale dans l'application et dans l'administration de la présente politique, de façon à favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche.

Par le biais de sa direction adjointe des études du Service des programmes et de l'enseignement, la Direction des études assure la diffusion et l'appropriation de la présente Politique dans la communauté de recherche et soutient les chercheurs et les chercheuses dans leurs activités de recherche. Elle met en place les mécanismes prévus afin d'enquêter sur les cas d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et en assure le suivi. De façon plus précise, la Direction des études est la personne chargée de la conduite responsable en recherche. Elle a la responsabilité de :

- Promouvoir la conduite responsable en recherche dans son milieu, notamment en diffusant la présente Politique auprès de la communauté et en suivant l'évolution des pratiques exemplaires;
- Sensibiliser la communauté aux règles et principes d'intégrité dans les activités de recherche;
- Soutenir les chercheurs et chercheuses lors de la préparation des propositions de recherche pour veiller notamment à l'application des normes de conduite responsable;

- Informer et soutenir la communauté de recherche relativement à l'adoption de pratiques de recherche qui respectent les principes d'intégrité et de rigueur scientifique;
- Assurer une veille sur les principes et les pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche.

La Direction des études reçoit les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et s'assure du suivi approprié. Elle fera le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement, et ce, en portant notamment une attention particulière à la protection des divulgateurs ou des personnes vulnérables. Elle désigne la Direction adjointe des études du Service des programmes et de l'enseignement et la personne professionnelle responsable de la recherche comme dépositaire des allégations.

## 5. DÉFINITION DES MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence, le Collège souscrit à la définition des manquements à la conduite responsable en recherche décrits dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ (2022), elle-même inspirée par le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2021).

### PLANIFICATION ET ELABORATION DU PROJET

- **Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des FRQ** — « Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fautive dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape; Demander ou détenir des fonds des FRQ après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds des FRQ ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière; Inclure le nom de cocandidates ou de cocandidats, de collaboratrices ou de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement » (FRQ, 2022, p. 18).

### GESTION ET UTILISATION DES FONDS

- **Mauvaise gestion des fonds de subvention ou d'une bourse** — « Utiliser des fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des FRQ; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des FRQ; détruire les documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fautive au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse » (FRQ, 2022, p. 18).

### COLLECTE, ANALYSE ET GESTION DES DONNEES

- **Fabrication** — « L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images » (FRQ, 2022, p.17).
- **Falsification** — « La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés » (FRQ, 2022, p.17).

### DIFFUSION ET PARTENARIAT

- **Attribution invalide du statut d'auteur** — « L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur » (FRQ, 2022, p. 18).

- **Mention inadéquate** — «Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d’omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu’exigé par les organismes de financement» (FRQ, 2022, p. 18).
- **Republication** — «La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d’une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification» (FRQ, 2022, p. 18).
- **Autoplgiat** — L’autoplgiat consiste en la réutilisation délibérée et sans indication de la source, de mots ou idées ou de résultats consignés dans un document (article, volume, communication figurant dans les actes d’une conférence, etc.) dont un individu est lui-même l’auteur ou le coauteur.

#### RESPECT ET RECONNAISSANCE

- **Allégation fausse, trompeuse ou quérulente** — La formulation d’affirmations fausses, «trompeuses ou malveillantes répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche ou à l’éthique; le fait pour une personne ou un établissement d’exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche» (FRQ, 2022, p. 19).
- **Atteinte à l’intégrité d’un processus d’évaluation par les pairs et à l’octroi de financement** — «La collusion, la mauvaise gestion des conflits d’intérêts, l’appropriation des travaux d’autrui sur la base d’information obtenue à l’occasion d’une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité» (FRQ, 2022, p. 19).
- **Plagiat** — «L’utilisation des travaux publiés ou non publiés d’une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c’était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission» (FRQ, 2022, p. 18).

#### CONDUITE DE LA RECHERCHE

- **Destruction des données ou dossiers de recherche** — «La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d’une autre personne en violation de l’entente de financement, des politiques de l’établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l’altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d’un acte répréhensible» (FRQ, 2022, p. 18).
- **Mauvaise gestion des conflits d’intérêts** — «Le défaut de reconnaître et/ou de gérer adéquatement tout conflit d’intérêts réels, potentiels ou apparents lié à ses activités de recherche» (FRQ, 2022, p. 18).
- **Violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches** — «La non-conformité aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches (tels que : code de déontologie, norme de biosécurité en laboratoire, gestion des matières dangereuses, normes environnementales, ou autres); le non-respect des ententes de confidentialité, [de la Politique de gestion de la propriété intellectuelle - en rédaction - et des contrats de recherche, brevets, licences d’utilisation et marques de commerce]; la non-obtention d’approbations, de permis ou d’attestations appropriés avant d’entreprendre ces activités» (FRQ, 2022, p. 19).

## 6. GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

### 6.1 Approches

Dans son approche de la gestion et du traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, le Collège tient à affirmer sa confiance dans l’éthique et l’intégrité en recherche de sa communauté de recherche. Ainsi, les règles et les principes énoncés dans la présente Politique doivent être interprétés en tenant compte du fait que toute recherche peut donner lieu à des erreurs pouvant être

commises de bonne foi, à des données contradictoires ou à des différences valides dans les protocoles expérimentaux ou dans l'interprétation des données.

Le traitement des allégations d'inconduite tiendra compte du caractère intentionnel d'un manquement, visant par exemple à tromper ou à induire en erreur la communauté scientifique, ou de son caractère non intentionnel, si la personne visée peut démontrer que les faits allégués peuvent être le résultat d'une erreur involontaire et qu'elle s'est comportée de manière raisonnable dans les circonstances. Toutefois :

- Le Collège prendra note de ces erreurs commises de bonne foi, afin de pouvoir en dénoter le caractère répétitif, le cas échéant, sans nécessairement conclure à un manquement à la conduite responsable;
- Lorsqu'il s'agit d'événements répétitifs, il pourrait cependant conclure à de la négligence ou à de l'incompétence, ce qui constitue un manquement à la conduite responsable;
- L'ignorance des principes et des règlements de la présente Politique ne saurait constituer une défense ou une excuse valable de la part de sa communauté de recherche, puisque la responsabilité d'en prendre connaissance et de s'y conformer de façon rigoureuse revient à chacun des chercheurs ou à chacune des chercheuses et au personnel de recherche. L'ignorance des principes et des règlements de la présente Politique sera traitée comme de la négligence.

Le Collège se dote de mécanismes pour traiter le plus rapidement et le plus efficacement possible toute allégation de manquement aux principes, aux règles ou aux normes de conduite responsable en recherche, et ce, avec rigueur, équité, confidentialité et respect des personnes impliquées.

## **6.2 Responsabilités**

Les éléments suivants reprennent les responsabilités du Collège dans la gestion d'allégation énoncées dans la Politique de conduite responsable en recherche (FRQ, 2022, p. 21). Le Collège et les personnes désignées pour jouer un rôle dans le processus de gestion d'une allégation ont la responsabilité de :

- Protéger la confidentialité des renseignements personnels et des informations sensibles concernant les personnes impliquées dans une allégation, en conformité avec les lois applicables;
- Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et gérer ceux-ci adéquatement;
- Faire preuve d'impartialité et gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale.

Par ailleurs, il revient au Collège de décrire la procédure visant à fournir aux personnes impliquées des renseignements pertinents sur le processus et les résultats de l'examen de l'allégation, conformément aux lois en matière de protection des renseignements personnels applicables (FRQ, 2022, p. 21).

### ***6.2.1. Personne chargée de la conduite responsable en recherche***

Le Collège confie à la Direction des études la responsabilité de l'application de la présente Politique. En conséquence, la Direction des études constitue la personne chargée de la conduite responsable en recherche, aussi appelée PCCR et, ainsi, agit comme point de contact entre les organismes subventionnaires et le Collège.

### ***6.2.2. Personnes prenant part à la gestion d'une allégation***

La direction adjointe des études du Service des programmes et de l'enseignement et la personne professionnelle responsable de la recherche agissent à titre de dépositaires des allégations et des documents afférents.

### ***6.2.3. Personnes impliquées dans une allégation de manquement***

Les éléments suivants reprennent les responsabilités des personnes visées par une allégation énoncées dans la Politique de conduite responsable en recherche (FRQ, 2022, p. 21).

Les personnes impliquées dans une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche (ex. : témoins, personne visée, plaignant ou plaignante, etc.) doivent :

- Faire preuve de la plus haute transparence et déclarer leurs intérêts en lien avec l'allégation;
- Faire preuve de discrétion quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus;
- Participer de bonne foi au processus et être honnête dans leurs affirmations.

### 6.3 Réception des allégations

Toute personne, de l'interne ou de l'extérieur du Collège, peut déposer une allégation si elle a un doute raisonnable quant à la possibilité qu'une personne ou un groupe ait manqué au respect des principes ou des règles de la présente Politique. Elle doit, pour ce faire, à l'aide du formulaire prévu à cette fin, rédiger une allégation écrite identifiant la personne présumée fautive ainsi qu'une description du cas de manquement à la conduite responsable en recherche. L'allégation doit identifier la ou les personnes mises en cause, décrire précisément la situation de manquement à la conduite responsable en recherche et, s'il y a lieu, être accompagnée des documents étayant l'allégation.

L'allégation, comprenant le formulaire et les documents annexés s'il y a lieu, datée et signée est remise à la Direction des études. La direction adjointe des études du Service des programmes et de l'enseignement et la personne professionnelle responsable de la recherche agissent comme dépositaires des allégations; elles verront à en assurer le suivi, au nom de la Direction des études. Les gestionnaires de la recherche au Collège peuvent eux-mêmes rédiger une allégation et amorcer un examen s'ils disposent d'informations qui portent à croire qu'une personne ou un groupe a manqué à ses devoirs de conduite responsable en recherche.

Afin d'assurer un traitement uniforme et équitable pour les membres de la communauté, toutes les allégations de manquement, reçues par une autre personne, doivent être immédiatement transmises à la Direction des études, l'unique instance désignée par le Collège pour recevoir et traiter les allégations de manquement.

Exceptionnellement, à cause des obligations du Collège envers les organismes subventionnaires, les allégations anonymes peuvent être recevables; elles seront traitées à la condition que le plaignant ou la plaignante détienne et fournisse des éléments, documents ou autres, constituant une preuve formelle de l'inconduite.

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), la personne qui dépose une allégation de bonne foi ou qui fournit une information liée à une allégation verra son anonymat protégé et sera protégée des représailles.

### 6.4 Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation

Le dépositaire des allégations de manquement examine la plainte dans les plus brefs délais et en détermine l'admissibilité à partir d'une vérification sommaire des faits. Pour mener leur évaluation préliminaire, la direction adjointe des études du Service des programmes et de l'enseignement et la personne professionnelle responsable de la recherche consultent les documents pertinents et peuvent communiquer avec la personne de la communauté de recherche qui fait l'objet de l'allégation, ainsi qu'avec l'auteur de l'allégation.

- ***Si l'allégation est jugée non recevable*** — Dans les plus brefs délais, le dépositaire :
  - En informe le plaignant ou la plaignante et la personne mise en cause;
  - Invite le plaignant ou la plaignante à apporter des éléments de preuve supplémentaires pour étayer sa plainte, à défaut de quoi la décision de non-admissibilité est irrévocable;
  - Examine les éléments de preuve supplémentaires et communique au plaignant la décision sur l'admissibilité de l'allégation;

- Informe, dans les deux mois suivant la réception de l'allégation, l'organisme subventionnaire de la décision sur la recevabilité de l'allégation, dans une lettre exempte de données nominatives quant aux personnes impliquées dans l'allégation.
- ***Si l'allégation est jugée recevable*** — Le dépositaire :
  - Convoque la personne mise en cause à une rencontre, devant avoir lieu dans un délai de 10 jours ouvrables, pour lui permettre de se faire entendre et de répondre aux allégations ;
  - Évalue la nécessité de faire une intervention immédiate afin de limiter les conséquences de l'inconduite ;
  - Informe l'organisme subventionnaire si une intervention de sa part s'avère nécessaire ;
  - Entreprind l'examen de l'allégation.

La décision sur la recevabilité de l'allégation, ainsi que les motifs de la décision et du processus qui s'en suivra sont communiqués par écrit au chercheur ou à la chercheuse et au plaignant ou à la plaignante dans un délai de cinq jours ouvrables. Cette décision est sans appel.

## **6.5 Examen de l'allégation**

L'examen de l'allégation vise à déterminer si le manquement allégué à la Politique est réel, fondé, et, le cas échéant, identifie les suites à donner. Une fois le Collège saisi de l'allégation, celle-ci ne peut être retirée. Les conclusions de cet examen doivent être communiquées aux personnes concernées dans les 60 jours ouvrables suivant le début de l'examen de l'allégation.

### ***6.5.1. Comité d'examen***

Dans les 10 jours ouvrables suivant l'avis de recevabilité, la direction adjointe des études du Service des programmes et de l'enseignement et la personne professionnelle responsable de la recherche forment un comité d'examen de l'allégation réunissant des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à l'allégation.

Le comité d'examen de l'allégation a pour mandat d'enquêter sur l'allégation d'inconduite, de faire rapport à la Direction des études dans les 60 jours ouvrables suivant sa mise en place et d'indiquer s'il y a eu manquement.

Ce comité est présidé par la personne professionnelle responsable de la recherche. Il est constitué d'au moins trois autres personnes, incluant :

- Au moins un membre provenant de l'extérieur de l'établissement, mais sans lien avec les travaux de recherche en cause, les faits allégués ou le département de rattachement du chercheur ou de la chercheuse, ni de lien personnel avec les personnes en cause ;
- Au moins un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation, détenant les compétences techniques ou méthodologiques reliées à la nature de l'allégation ou nécessaires à l'évaluation du dossier ;
- Un membre du personnel du Collège.

Le dépositaire des allégations verra au préalable à se constituer une liste de chercheurs et de chercheuses ayant les capacités de siéger au comité, selon les domaines de recherche.

Les membres de ce comité sont choisis pour leur compétence et leur probité ainsi que pour leur impartialité quant au cas traité. Ils doivent s'engager par écrit au respect de la confidentialité de l'information mise à leur connaissance dans le cadre des travaux du comité.

### ***6.5.2. Processus d'enquête***

Le comité d'examen de l'allégation reçoit toute la documentation recueillie lors de l'évaluation préliminaire

de la recevabilité de l'allégation.

Dans le cadre de son enquête, le comité peut notamment :

- Valider les informations relatives à l'allégation en demandant des précisions auprès de l'établissement;
- Consulter toute documentation pertinente à son enquête;
- Rencontrer et interroger toute personne concernée ou impliquée;
- Consulter, au besoin, toute personne experte;
- Confier à des tiers la vérification de faits particuliers pertinents à l'enquête;
- Recommander à la Direction des études toute mesure visant à préserver, notamment, la santé ou la sécurité des personnes ou encore à protéger des fonds administrés par le Collège.

Au cours de son examen de l'allégation, le comité doit veiller au respect des droits de toutes les personnes en cause et particulièrement au respect de leur réputation. Le comité d'examen de l'allégation fournit à la personne qui a formulé l'allégation et à la personne visée l'occasion de commenter les allégations dans le cadre de l'enquête. Il leur présente également le rapport avant son dépôt final afin de leur donner l'occasion de le commenter par écrit dans un délai raisonnable, précisé par le comité. Ces réactions sont alors annexées au rapport qui sera remis à la Direction des études.

De plus, le comité veille au respect des procédures des organismes subventionnaires finançant la personne ayant reçu une allégation. Ainsi, pour les Fonds de recherche du Québec, se référer à la section 7 de la *Politique de conduite responsable en recherche* (FRQ, 2022, p.20-24) et pour les trois organismes, se référer à la section 6 de la *Conduite responsable de la recherche* (Cadre de référence, 2021, p. 18-21).

### **6.5.3. Rapport d'enquête**

Le rapport d'enquête expose clairement l'allégation, le résultat de la collecte d'information, les faits recensés et l'analyse réalisée par les membres du comité. Il accorde une place importante à la présentation des composantes du processus suivi pour réaliser l'enquête. Finalement, en se référant à la Politique ainsi qu'à d'autres documents de référence, lorsque requis, le comité formule un jugement argumenté sur la situation et fait part de recommandations. Ce rapport se veut succinct et le plus précis possible.

Il doit comprendre, sans s'y restreindre, les éléments suivants :

- La nature des allégations;
- Les noms des membres du comité et les raisons de leur sélection;
- La méthodologie de l'enquête menée;
- Les détails des entrevues réalisées, incluant le nom des personnes interrogées;
- La description des mesures prises pour protéger ou rétablir les réputations ou protéger les plaignants;
- La décision du comité concernant le manquement à la conduite responsable et, le cas échéant, l'avis du comité sur la gravité du ou des manquements.

Advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, celui-ci pourra être prolongé, après entente avec la Direction des études et en tenant compte des exigences des organismes subventionnaires.

Le rapport du comité d'examen de l'allégation est porté à l'attention de la Direction des études. Les personnes qui auront accès au rapport ou à ses éléments, soit les membres du Comité, les membres de la Direction des études, les personnes mises en cause, la personne professionnelle responsable de la recherche, les organismes subventionnaires, et toutes autres selon le cas, sont tenues à la confidentialité.

## **6.6 Suivi au rapport d'enquête**

La Direction des études reçoit et reconnaît le verdict du comité d'examen et s'engage à y donner suite. Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du rapport d'enquête produit par le comité, elle adopte les mesures suivantes, selon que l'allégation est fondée ou non.

- ***Si l'allégation est non fondée*** — La Direction des études communique sa décision par écrit au plaignant ou à la plaignante et à la personne mise en cause et retire du dossier de recherche de la personne mise en cause toute référence à l'allégation. Une rencontre avec la personne mise en cause a lieu et des mesures pour rétablir sa réputation sont proposées, le cas échéant.
- ***Si l'allégation est fondée*** — La Direction des études remet le rapport, en premier lieu, au plaignant ou à la plaignante et à la personne mise en cause; ceux-ci peuvent apporter des commentaires par écrit qui y seront annexés. Le rapport, incluant les commentaires s'il y a lieu, sera transmis à la Direction générale.

Dans le cas où des sanctions seraient imposées, ces dernières sont établies par la Direction générale, sur l'avis de la Direction des études. Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. Toute sanction doit respecter les dispositions des différentes conventions collectives et des règlements en vigueur.

Le Collège pourra également imposer des mesures visant, par exemple, à accroître la formation des personnes engagées dans l'activité de recherche, à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques, le cas échéant.

### **6.7 Processus d'appel et demande de révision de la décision**

La personne qui a formulé l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ou celle qui est visée par l'allégation peut en appeler de la décision du comité si elle estime avoir été lésée dans ses droits. Elle dispose alors de 10 jours ouvrables pour faire appel en consignait par écrit à la Direction des études sa demande de voir réexaminer son allégation ou de voir réévaluer son dossier.

Après avoir pris connaissance du dossier et de la demande d'appel, la Direction des études peut :

- Confirmer la décision du comité et sa décision est alors sans appel;
- Demander à la direction adjointe des études du Service des programmes et de l'enseignement et à la personne professionnelle responsable de la recherche de former un autre comité chargé d'examiner la demande d'appel et, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête.

Pour l'aider dans sa décision, la Direction des études peut demander conseil à d'autres personnes. Elle doit établir le délai pour produire le nouveau rapport, en tenant compte des exigences des organismes subventionnaires. Les membres du comité d'appel ne doivent pas être les mêmes que ceux du premier comité, mais sa composition doit respecter les critères décrits à l'article 6.5.1. Les conclusions du comité d'appel sont finales.

La Direction des études doit transmettre par écrit la décision finale du comité d'appel dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision de la décision.

### **6.8 Conservation des registres**

Les rapports finaux du comité d'examen des allégations et du comité d'appel, le cas échéant, ainsi que les documents ayant servi lors de l'enquête sont conservés à la Direction des études pendant deux ans pour les allégations jugées non fondées et cinq ans pour les allégations jugées fondées, quelle que soit la gravité des conséquences.

L'accès aux rapports et aux dossiers d'examen est régi par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), en accord avec la [Politique](#)



## 6.9 Communication et reddition de comptes aux organismes subventionnaires

À la suite de l'enquête sur le manquement à la conduite responsable en recherche, la Direction des études produit un rapport aux organismes subventionnaires concernés :

- ***Si l'allégation est non fondée*** — Si le comité d'examen de l'allégation conclut qu'il n'y a pas eu de manquement à la conduite responsable en recherche, le Collège soumet aux organismes subventionnaires, dans les cinq mois suivant le dépôt de la lettre de recevabilité, la lettre de conclusion de l'examen de l'allégation, laquelle synthétise, de façon anonyme, le rapport d'enquête.
- ***Si l'allégation est fondée*** — Si le comité d'examen de l'allégation conclut qu'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche, le Collège transmet aux organismes subventionnaires, selon les délais prescrits par l'organisme, le rapport complet d'examen de l'allégation. Ce rapport fait état de l'allégation et de son traitement, incluant le processus d'appel s'il y a lieu, de même que des mesures prises pour protéger les fonds des organismes subventionnaires.

Le rapport aux organismes subventionnaires concerne uniquement ce qui est relié à leur financement et à leurs politiques.

Dans ce processus, le Collège s'assurera de respecter les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Dans le cas d'une allégation fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de recherche provenant d'organismes subventionnaires, la Direction des études s'assurera que la personne fautive de la communauté de recherche ne puisse disposer des fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente survienne et que la personne soit autorisée à poursuivre ses activités de recherche.

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

---

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du Collège.

Le Collège procédera à un réexamen de la Politique au minimum tous les cinq ans ou selon l'évolution du cadre juridique et social ou encore à la lumière de problématiques spécifiques en matière de recherche et d'intégrité mises au jour au Collège ou dans les autres établissements du réseau.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

La rédaction de la présente Politique a été inspirée par les textes de référence des organismes subventionnaires, particulièrement les contributions suivantes :

Conseil des académies canadiennes. (2010). *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada*. Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche. Chapitre 5. [https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/04/honnetete\\_responsabilite\\_confiance\\_-2010.pdf](https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/04/honnetete_responsabilite_confiance_-2010.pdf)

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada. (2021). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*. <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>

Fonds de recherche du Québec. (2022). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. [https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique\\_crr\\_frq\\_2022\\_vf-1.pdf](https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf)

## ANNEXE. TERMINOLOGIE

---

Les définitions retenues sont inspirées de la terminologie proposée par les *Fonds de recherche du Québec* (FRQ)(2022). Elles visent à faciliter la compréhension de la présente Politique.

**Activités de recherche** : Le Collège souscrit à la définition retenue par les *Fonds de recherche du Québec* (2022). Ainsi, par «activité de recherche», le Collège considère «toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par le biais d’une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l’être), allant de l’élaboration d’un projet jusqu’à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et à son financement» (p. 7).

**Chercheur, chercheuse** : Personne qui mène ou a mené des activités de recherche. Il peut s’agir d’un chercheur principal ou d’une chercheuse principale, ou d’un cochercheur ou d’une cochercheuse, à l’exclusion du personnel de recherche ou des étudiants et étudiantes (pour ces deux termes, se référer aux définitions appropriées), dont l’une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d’un projet.

**Communauté de recherche** : Ensemble des personnes impliquées de près ou de loin à la recherche au Collège. Cela comprend les chercheurs et chercheuses, ainsi que le personnel de recherche.

**Conduite responsable en recherche** : en conformité avec les énoncés de la présente Politique, comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche, des gestionnaires de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu’ils mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires.

**Conflits d’intérêts** : «Un conflit d’intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L’individu ou l’établissement se trouve en situation de conflit d’intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et/ou ses devoirs. L’individu (ou l’établissement) en situation de conflit d’intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d’objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d’intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l’établissement, à l’individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels — présents, passés ou futurs» (FRQ, 2022, p. 8). Les conflits d’intérêts en recherche peuvent survenir lorsque le chercheur ou la chercheuse :

- Utilise le matériel ou les ressources du projet de recherche ou les ressources du Collège à des fins personnelles ou à des fins autres que celles stipulées dans l’octroi de la subvention;
- Accorde des traitements de faveur à des personnes avec qui il ou elle a des liens personnels, familiaux ou financiers;
- Transmets à des tiers non autorisés des informations confidentielles obtenues lors de ses travaux de recherche, notamment contre rémunération ou autre avantage personnel.

**Établissement gestionnaire** : Établissement situé au Québec et reconnu par les FRQ pouvant recevoir et administrer des octrois en provenance des FRQ, établissement recevant des transferts interétablissements, établissement d’enseignement supérieur au Québec et établissement accueillent des titulaires de bourses d’excellence des FRQ.

**Éthique en recherche** : Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d’éthique de la recherche, telles que celles décrites dans la *Politique institutionnelle d’éthique de la recherche avec des êtres humains* du Collège Montmorency, elle-même fondée sur les normes des fonds subventionnaires, notamment l’*Énoncé de politique des trois conseils* (2021). Ces normes se préoccupent principalement de l’agir de la communauté de recherche, d’un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la

protection des participants et des participantes à la recherche. Le comité d'éthique de la recherche (CÉR) veille à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participants humains.

**Étudiant, étudiante** : « Toute personne inscrite dans un établissement [d'enseignement] dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un étudiant ou d'une étudiante du milieu collégial, de 1<sup>er</sup>, de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle universitaire, mais aussi d'un ou d'une stagiaire postdoctorale dans certains contextes » (FRQ, 2022, p. 8).

**Gestionnaire de recherche** : « Toute personne employée de l'établissement dont une de ses tâches implique la direction, la coordination ou le conseil des activités de recherche » (FRQ, 2022, p. 8).

**Gestionnaire de fonds** : « Personne employée par un établissement pour administrer les fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire. Le ou la gestionnaire de fonds peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche et de la reddition de comptes » (FRQ, 2022, p. 8).

**Intégrité** : La définition retenue pour l'intégrité est celle proposée par le Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du *Conseil des académies canadiennes* (2010) : « la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir » (p. 38). L'intégrité comprend les valeurs suivantes : l'honnêteté (la probité et la franchise), l'équité (justesse et impartialité), le respect, la transparence (ouverture), l'objectivité (le souci de l'avancement des connaissances), la responsabilité et la réserve.

**Personne chargée de la conduite responsable en recherche** : « Personne désignée par l'établissement aux fins de l'article 7.1.2. » (FRQ, 2022, p. 9).

**Personnel de recherche** : « Personne employée par un chercheur, une chercheuse ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Cette personne peut aussi être une ou un stagiaire postdoctoral ou une ou un étudiant dans certains contextes » (FRQ, 2022, p. 9). Au Collège Montmorency, le personnel de recherche est aussi inclus dans « la communauté de recherche ».

**Personne professionnelle responsable de la recherche** : Personne employée à titre de conseiller ou conseillère à la recherche.